

**ARRETE PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE  
LA PROLIFERATION DES PIGEONS ETOURNEAUX ET CORVIDES EN  
AGGLOMERATION  
DE VILLEFRANCHE D'ALLIER**

**Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE D'ALLIER (Allier),  
Vu l'article L 2212.2 du code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R 427-6 et R 427-7,  
Vu le règlement sanitaire départemental interdisant de nourrir les pigeons,**

**Considérant** que les pigeons, étourneaux et corvidés causent sur le territoire de la commune d'importants dégâts et que leurs déjections engendrent un risque sanitaire, outre le fait que les nidifications sous toitures dégradent les bâtiments.

**Considérant** qu'à la suite de la campagne d'effarouchement, il est nécessaire de poursuivre la régulation de la population des pigeons, étourneaux et des corvidés afin d'assurer la sécurité et l'hygiène publique du fait de la présence des animaux près des habitations.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Christophe DUBREUIL lieutenant de louveterie en charge du secteur de NERIS-LES-BAINS-COMBRAILLES, Monsieur Bruno BARRE lieutenant de louveterie en charge du secteur d'HERISSON sont invités à procéder à la régulation de la population des pigeons et étourneaux nichant sur l'ensemble du domaine communal et des corvidés.

**Article 2** : La période de destruction est fixée du lundi 4 Janvier 2021 au vendredi 31 décembre 2021. Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE fixeront les dates de battues et en assureront la direction et l'organisation.

**Article 3** : A la fin de chaque opération, Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE Lieutenants de louveterie établiront un compte-rendu du nombre d'animaux tués.

**Article 4** : Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Villefranche d'Allier, Messieurs Christophe DUBREUIL et Bruno BARRE, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Villefranche d'Allier, le 4 janvier 2021

Le Maire,

**JOUR DE CARENCE  
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2020  
FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Richard JUILLET, du 17/12/2020 au 01/01/2021**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard JUILLET, né le 24/09/1968 à DESERTINES (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 17/12/2020 au 01/01/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 17/12/2020, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Richard JUILLET, au cours de cette journée.  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 6 janvier 2021**

**Le Maire,**

### **JOUR DE CARENCE** **CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 05 JANVIER 2021** **FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Eric SAUBENS, du 05/01/2021 au 08/01/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUÇON (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 05/01/2021 au 08/01/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 05/01/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Eric SAUBENS, au cours de cette journée.  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 6 janvier 2021**

**Le Maire,**

### **ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier,**

**VU** la demande en date du 14 janvier 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique aux lieux suivants :

Clos des Cerisiers, Rue des Ardenêts, Rue Joseph Dupéchaud, Rue du Prieuré, Clos des Cerisiers, Clos de la Pépinière, Clos des Cerisiers, Route de Montcenoux et Rue de la Souche à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

**\* Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

**\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir**

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

#### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 25 Janvier 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Janvier 2021 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 19 janvier 2021

Le Maire,

### **ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 14 janvier 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique Avenue Victor Hugo à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

\* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 23, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

**Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 25 Janvier 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Janvier 2021 comme précisée dans la demande.

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 19 janvier 2021

Le Maire,

**CONGES SANS TRAITEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE**  
**ABSENCE DE TEMPS DE SERVICES SUFFISANTS POUR UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

Le Maire de Villefranche d'Allier,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7,

VU le contrat en date du 16.01.2021 portant recrutement de Mme Laurine MORILLAS en qualité d'agent contractuel à compter du 17.01.2021 au 29.01.2021.

VU l'arrêt de travail, en date du 18.01.2021, pour la période du 19.01.2021 au 19.01.2021,

**Considérant que Madame Laurine MORILLAS, qui est contrainte de cesser ses fonctions pour raison de santé, et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisants, sans droit à congé rémunéré de maladie ordinaire, doit être placée en congé sans traitement pour maladie ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laurine MORILLAS est placée en congé sans traitement du 19.01.2021 au 19.01.2021.

**Article 2<sup>ème</sup>** : En l'absence de temps de services suffisants, Madame Laurine MORILLAS ne percevra aucune prestation statutaire (soit aucun traitement) de la part de la collectivité, du 19.01.2021 au 19.01.2021.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La CARSAT (branche assurance maladie) lui versera directement les prestations sociales, soit les indemnités journalières, si Madame Laurine MORILLAS remplit les conditions pour y prétendre.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Madame la Trésorière ;
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de l'Allier
- L'intéressée.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 20.01.2021**

**Le Maire,**

**Notifié le :**

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de M. BUREAU DAVID  
Attaché

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux,

Vu le Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la situation de M. BUREAU DAVID est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/01/2020 6ème échelon du grade de Attaché  Arrêté du : 11/02/2020 avec un reliquat de 1 an 9 mois 6 jours	A compter du 25/03/2021 7ème échelon du grade de Attaché Soit Indice Brut : 653 Pour une durée hebdomadaire de 35 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi de Secrétaire de Mairie grade Attaché.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressé.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 29/01/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de Mme GABILLAT CAROLE  
Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la situation de Mme GABILLAT CAROLE est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/01/2021 7ème échelon du grade de Adjoint technique territorial  Arrêté du : avec un reliquat de 1 an 9 mois 20 jours	A compter du 11/03/2021 8ème échelon du grade de Adjoint technique territorial Soit Indice Brut : 378 Pour une durée hebdomadaire de 25.5 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi Adjoint technique territorial.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressée.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 29/01/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de M. HERAULT LAURENT  
Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la situation de M. HERAULT LAURENT est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/01/2021 11ème échelon du grade de Adjoint technique territorial  Arrêté du : avec un reliquat de 6 ans 7 mois	A compter du 01/01/2021 12ème échelon du grade de Adjoint technique territorial Soit Indice Brut : 432 Pour une durée hebdomadaire de 35 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi Adjoint technique territorial.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressé.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 29/01/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Eric SAUBENS, du 02/02/2021 au 05/02/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUÇON (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 02/02/2021 au 05/02/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 02/02/2021, constitue le délai de carence.** Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Eric SAUBENS, au cours de cette journée.**  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 4 février 2021**

**Le Maire,**

**ARRETE PORTANT ACCORD**

## DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2021 par laquelle EIFFAGE ENERGIE INFRASTRUCTURE LOIRE-AUVERGNE représenté par M. RUF Thibaut, 29, Avenue de Paris 63200 RIOM, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de supports fibre optique Avenue du 8 mai 1945 (RD16) à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
PLANTATION SUPPORTS FIBRE OPTIQUE

### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

\* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### - Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

#### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours à compter du 15 février 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 février 2021 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable sans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 5 février 2021

Le Maire,

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Richard JUILLET, du 08/02/2021 au 21/02/2021**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard JUILLET, né le 24/09/1968 à DESERTINES (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 08/02/2021 au 21/02/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 08/02/2021, constitue le délai de carence.** Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Richard JUILLET, au cours de cette journée.**  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 9 février 2021**

**Le Maire,**

## **ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Rue de la Ferronnerie doit être interdit pour des raisons de sécurité,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Rue de la Ferronnerie pour des raisons de sécurité.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Villefranche d'Allier.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villefranche d'Allier.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Le Maire de la Commune de Villefranche d'Allier, la brigade de gendarmerie de Montmarault, l'UTT de Commentry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Villefranche d'Allier, le 12 mars 2021

Le Maire,

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 17 MARS 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. David BUREAU, du 17/03/2021 au 31/03/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD).

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David BUREAU, né le 29/01/1973 à SAINT-PRJET-EN-MURAT (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 17/03/2021 au 31/03/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 17/03/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. David BUREAU, au cours de cette journée.  
Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 22 mars 2021**

**Notifié le :**

**Le Maire,**

### **JOUR DE CARENCE** **CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 08 MARS 2021** **FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Eric SAUBENS, du 08/03/2021 au 14/03/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD).

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUÇON (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 08/03/2021 au 14/03/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 08/03/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Eric SAUBENS, au cours de cette journée. Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 22 mars 2021**

**Notifié le :**

**Le Maire,**

### **JOUR DE CARENCE** **CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 24 MARS 2021** **FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**

VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Richard JUILLET, du 24/03/2021 au 25/04/2021**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard JUILLET, né le 24/09/1968 à DESERTINES (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 24/03/2021 au 25/04/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 24/03/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Richard JUILLET, au cours de cette journée. Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Signature de l'agent :

Notifié le :

Fait à Villefranche d'Allier, le 30 mars 2021

Le Maire,

## Arrêté de voirie Portant permis de stationnement

### LE MAIRE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER

**VU** la demande en date du 19 avril 2021 par laquelle M. Romaric GUILLAUMIN, demeurant à Villefranche d'Allier 9, Allée du Champ de la clef, demande **l'autorisation de stationnement d'un échafaudage** au droit de la propriété sise 4, Avenue du 8 mai 1945, cadastrée section AE n°38 :

Route départementale n°16, en agglomération commune de Villefranche d'Allier ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

## **ARRETE**

### Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Echafaudage

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

#### Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de 1 mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

### Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
schéma n° CF 12.

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'éclairage de son échafaudage afin qu'il reste visible de jour comme de nuit.

### Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 26 avril comme précisée dans la demande et ce pour 5 jours soit jusqu'au 30 avril 2021.

### Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 26 avril 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur l'échaudage.

#### Article 9. - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GENROBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche d'Allier, le 20 avril 2021

Le Maire

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Villefranche d'Allier  
UTT de Commentry  
La gendarmerie de Montmarault

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**ARRETE PORTANT TITULARISATION**  
**de M. GUITONNY ROMAIN**  
Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 20/01/2020 portant nomination de M. GUITONNY ROMAIN, à compter du 01/02/2020 en qualité d'Adjoint technique territorial stagiaire, au 3ème échelon de son grade, indice brut 353, avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 6 mois 6 jours, pour une durée hebdomadaire de 35 heures,

Vu l'arrêté en date du 25/01/2021 portant reclassement à compter du 01/01/2021, de M. GUITONNY ROMAIN, Adjoint technique territorial stagiaire, au 3ème échelon de son grade, indice brut 356, avec une ancienneté conservée dans l'échelon de 1 an 5 mois 6 jours, pour une durée hebdomadaire de 35 heures

Vu l'attestation de formation d'intégration établie par le CNFPT, suivie par cet agent, (*Joindre attestation*)

Considérant que M. GUITONNY ROMAIN a donné entière satisfaction au cours de son stage,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **A compter du 01/02/2021**, M. GUITONNY ROMAIN est titularisé en qualité d'Adjoint technique territorial dans le cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : **A compter de cette même date**, l'intéressé est classé au 3ème échelon de son grade (Echelle C1), indice brut 356 et conserve une ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 6 jours, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : Dans un délai de deux ans après sa nomination, l'intéressé est astreint à suivre une formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi et pour une durée totale de trois jours, organisée par le CNFPT.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Trésorier,
- M. le Président du centre de gestion,
- L'intéressé.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER, le 28 avril 2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

## **Arrêté de voirie Portant permis de stationnement**

### **LE MAIRE DE VILLEFRANCHE D'ALLIER**

**VU** la demande en date du 30 avril 2021 par laquelle M. Philippe PERRISSIN-FABERT demeurant à Villefranche d'Allier , 17, Avenue du 8 mai 1945, demandeur et la Société BETON VICAT, exécutant des travaux, Pont vaux 03190 ESTIVAREILLES, demande l'**autorisation de stationner une toupie à Béton, sise 4, Rue des Fossés**:

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Stationnement d'une toupie à béton

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

##### **Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de 1 mètre à partir de l'immeuble.

La circulation des piétons sur les trottoirs – sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir – de la dépendance existante est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir – de la dépendance dans le cas contraire.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

#### **Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :  
schéma n° CF 12.

#### Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 12 mai de 13h30 à 16h00 comme précisée dans la demande 1 jour.

#### Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 12 mai 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

#### Article 9. - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GENROBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Villefranche d'Allier, le 30 avril 2021

## Le Maire

### Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Villefranche d'Allier  
UTT de Commentry  
La gendarmerie de Montmarault

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE "REGIME CNRACL"

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. Eric SAUBENS, du 04/03/2020 au 18/03/2020 ; du 19/03/2020 au 27/03/2020 ; du 26/06/2020 au 03/07/2020 ; du 05/01/2021 au 08/01/2021 ; du 02/02/2021 au 05/02/2021 ; du 08/03/2021 au 14/03/2021 ; du 15/03/2021 au 17/03/2021 ; du 18/03/2021 au 30/03/2021 ; du 31/03/2021 au 30/04/2021 ; du 01/05/2021 au 30/06/2021**

- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25/01/2021, portant reclassement de M. Eric SAUBENS, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 9<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 387, à compter du 01/01/2021

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUCON (Allier), placé en congé de maladie ordinaire depuis le 08/03/2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 21/05/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : M. Eric SAUBENS percevra le demi-traitement à compter du 22/05/2021 au 25/06/2021. Il percevra un plein traitement du 01 au 21/05/2021 et du 26/06/2021 au 30/06/2021.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Si M. Eric SAUBENS perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Signature de l'agent :

Fait à Villefranche d'Allier, le 17 mai 2021

Le Maire,

Notifié le :

### **ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE "REGIME CNRACL"**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**

VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. JUILLET Richard du 29.09.2020 au 02.10.2020 ; du 17.12.2020 au 01.01.2021 ; du 08.02.2021 au 21.02.2021 ; du 21.03.2021 au 23.03.2021 ; du 24.03.2021 au 25.04.2021 ; du 26.04.2021 au 20.06.2021**

VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25.01.2021, reclassant M. JUILLET Richard, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 401, à compter du 01.01.2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. JUILLET Richard, né le 24/09/1968 à Désertines, placé en congé de maladie ordinaire depuis le 21.03.2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 17.05.2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : M. JUILLET Richard percevra le demi-traitement à compter du 18.05.2021 jusqu'au 20 juin 2021 avec période de plein traitement du 26.04.2021 au 17.05.2021 inclus.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Si M. JUILLET Richard perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 17/05/2021**

**Le Maire,**

### **ARRETE DE DELEGATION**

Le Maire de Villefranche d'Allier,

**VU** l'article L.2122-18 ; du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux adjoints ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire annule la délégation de signature donnée à Mme MINAUD Catherine, 3<sup>ème</sup> adjointe, dans son arrêté du 21 juillet 2021, démissionnaire au 20 mai 2021.

**Article 2** : Il est donné délégation à compter du 20 mai 2021 à Madame MAHUTEAU Sophie, 3<sup>ème</sup> adjointe, déléguée aux commerces, artisanat, entreprise (économie), finances, information et communication pour :

- Remplir les fonctions d'officier d'état-civil,
- Remplir les fonctions d'ordonnateur,
- Signer les bordereaux de recettes et de dépenses
- Signer l'expédition du courrier,
- La délivrance des autorisations de débits temporaires de boissons,
- L'instruction et la délivrance des autorisations d'occuper le sol et des demandes de renseignements d'urbanisme,
- La délivrance des documents relatifs au recensement des jeunes,
- La délivrance des autorisations relatives aux opérations funéraires et aux transports de corps,
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présents,
- La légalisation de signature.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon

Madame la Trésorière de Montluçon

L'adjointe intéressée.

Fait à Villefranche d'Allier, le 3 juin 2021.

Le Maire,

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 31 MAI 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Romain GUITONNY, du 31/05/2021 au 06/06/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Romain GUITONNY, né le 01/02/1991 à MONTLUÇON (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 31/05/2021 au 02/06/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 31/05/2021, constitue le délai de carence.** Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Romain GUITONNY, au cours de cette journée.**  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 3 juin 2021**

**Le Maire,**

## **ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 7 juin 2021 par laquelle l'entreprise DESFORGES, rue du Pourtais 03630 DESERTINES, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement gaz au 45, Avenue Félix Mioche à VILLEFRANCHE D'ALLIER 03430.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Travaux de terrassement pour réalisation d'un branchement gaz.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

\* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les

chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

**Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours à compter du 15 juin 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 15 juin 2021 comme précisée dans la demande.

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 9 juin 2021

Le Maire,

## **ARRETE DE CIRCULATION**

Le Maire de Villefranche d'Allier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;

VU la demande de l'entreprise DESFORGES, Rue du Pourtais 03630 DESERTINES sollicitant un arrêté de circulation pour réaliser une fouille sur le bord de la chaussée et sous trottoir pour un branchement gaz au 45, Avenue Félix Mioche 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Durant la réalisation de ces travaux planifiés du 15 juin au 25 juin 2021 , la circulation sera régulée par signaux tricolores, CF24 au niveau du 45 Avenue Félix Mioche durant la durée des travaux de 8h00 à 18h00.

#### **Article 2 :**

La signalisation de chantier et de circulation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la voirie, par l'entreprise chargée des travaux, qui devra prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à la signalisation du chantier.

#### **Article 3 :**

- Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Allier,  
- L'UTT de Commentry  
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Villefranche d'Allier,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche d'Allier, le 15 juin 2021

Le Maire,

**ARRETE PORTANT ACCORD  
DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 15 juin 2021 par laquelle l'entreprise ENEDIS, 7, rue Marcel Paul 03100 MONTLUCON, demandeur et la Société INEO, 2 Impasse du commerce 03410 SAINT-VICTOR, bénéficiaire

Sollicite l'autorisation de réaliser un raccordement électrique au 18, Rue Emile Guillaumin 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement électrique

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

**\* Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

**\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir**

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

**Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 23 août 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 23 août 2021 comme précisée dans la demande.

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 15 juin 2021

Le Maire,

## ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE "REGIME CNRACL"

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. JUILLET Richard du 29.09.2020 au 02.10.2020 ; du 17.12.2020 au 01.01.2021 ; du 08.02.2021 au 21.02.2021 ; du 21.03.2021 au 23.03.2021 ; du 24.03.2021 au 25.04.2021 ; du 26.04.2021 au 20.06.2021 ; du 21.06.2021 au 20.08.2021**

- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25.01.2021, reclassant M. JUILLET Richard, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 401, à compter du 01.01.2021 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. JUILLET Richard, né le 24/09/1968 à Désertines, placé en congé de maladie ordinaire depuis le 21.03.2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 17.05.2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : M. JUILLET Richard percevra le demi-traitement à compter du 21.06.2021 jusqu'au 20 août 2021.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Si M. JUILLET Richard perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**  
**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 17/06/2021**  
**Le Maire,**

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de M. GUITONNY ROMAIN  
Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la situation de M. GUITONNY ROMAIN est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/02/2021 3ème échelon du grade de Adjoint technique territorial  Arrêté du : 28/04/2020 avec un reliquat de 1 an 6 mois 6 jours	A compter du 25/07/2021 4ème échelon du grade de Adjoint technique territorial Soit Indice Brut : 358 Pour une durée hebdomadaire de 35 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi des services techniques (entretien voiries, espaces verts, station épuration, travaux, entretien locaux communaux)

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressé.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 21/06/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

## ARRETE DE NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT

---

Le Maire de la Commune de Villefranche d'Allier ;

VU l'arrêté en date du 02 juillet 2007 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au centre aquarécréatif.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2021.

### ARRETE

**Article 1er** : Mademoiselle **GUYONNET Inès** est nommée régisseuse titulaire de la régie des recettes avec pour la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : Monsieur **BUREAU David** est nommé suppléant de la régie des recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle **GUYONNET Inès** sera remplacée par M. **BUREAU David** désigné suppléant.

**Article 4** : Mademoiselle **GUYONNET Inès** et M. **BUREAU David** ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**Article 5** : Mademoiselle **GUYONNET Inès** et M. **BUREAU David** ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 6** : Le régisseur et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7** : Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article n° 432-10 du nouveau Code pénal.

**Article 8** : Le régisseur et le suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur et le suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 du 21 avril 2006.

Fait à Villefranche d'Allier, le 21 juin 2021

Notifié à l'agent régisseur  
Le

Notifié à l'agent suppléant  
le

Le Maire,

(Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »)

Gérard FERRIERE

**ARRETE PORTANT RETENUE SUR SALAIRE**  
**POUR SERVICE NON FAIT**

Le Maire de Villefranche d'Allier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment **son article 20**,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment **ses articles 87 et 136**,

VU le contrat en date du 17 juin 2021 nommant Grégory JOLIVET, adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice brut 354, à compter du 21 juin 2021,

CONSIDERANT l'absence non justifiée de M. Grégory JOLIVET, adjoint technique, le lundi 21 juin 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence de service fait, M. Grégory JOLIVET ne percevra aucune rémunération pour la journée du 21 juin 2021.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Mme la Trésorière,
- M. le Président du Centre de Gestion de l'Allier,
- L'intéressé.

Fait à Villefranche d'Allier, le 21/06/2021  
Le Maire,

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de M. GUITONNY ROMAIN  
Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la situation de M. GUITONNY ROMAIN est établie comme suit :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
A compter du 01/02/2021 3ème échelon du grade de Adjoint technique territorial  Arrêté du : 28/04/2020 avec un reliquat de 1 an 6 mois 6 jours	A compter du 25/07/2021 4ème échelon du grade de Adjoint technique territorial Soit Indice Brut : 358 Pour une durée hebdomadaire de 35 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi des services techniques (entretien voiries, espaces verts, station épuration, travaux, entretien locaux communaux)

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressé.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 21/06/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**ARRETE PORTANT  
REVALORISATION INDICIAIRE DE M. ROMAIN GUITONNY,  
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL  
A COMPTEUR DU 1er AVRIL 2021**

Le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-406 du 8 avril 2021 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la situation indiciaire de M. Romain GUITONNY est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2021	SITUATION NOUVELLE AU 1 <sup>er</sup> AVRIL 2021
Grade : Adjoint technique territorial Echelon : 3 <sup>ème</sup> IB : 356                      IM : 332 Ancienneté conservée :	Grade : Adjoint technique territorial Echelon : 3 <sup>ème</sup> IB : 356                      IM : 334 Ancienneté conservée:

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Villefranche d'Allier le 22.06.2021,

Le Maire,

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le .....

Signature de l'agent :

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**

VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à Mme Carole GABILLAT, du 21/06/2021 au 26/06/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Carole GABILLAT, née le 06/05/1974 à MONTLUÇON, est placée en congé de maladie ordinaire, du 21/06/2021 au 26/06/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 21/06/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à Mme Carole GABILLAT, au cours de cette journée.  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressée.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 23 juin 2021**

**Le Maire,**

**ARRETE PORTANT RETENUE SUR SALAIRE**  
**POUR SERVICE NON FAIT**

Le Maire de Villefranche d'Allier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment **son article 20**,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment **ses articles 87 et 136**,

VU le contrat en date du 2 juin 2021 nommant Jean-Philippe AUBERTIN, adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice brut 354, à compter du 3 juin 2021 au 30 juin 2021,

CONSIDERANT l'absence non justifiée de M. Jean-Philippe AUBERTIN, adjoint technique, le 23 juin 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence de service fait, M. Jean-Philippe AUBERTIN ne percevra aucune rémunération pour la journée du 23 juin 2021.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Mme la Trésorière,
- M. le Président du Centre de Gestion de l'Allier,
- L'intéressé.

Fait à Villefranche d'Allier, le 24/06/2021  
Le Maire,

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. David BUREAU, du 25/07/2021 au 28/07/2021 ;**

**Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :**

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David BUREAU, né le 29/01/1973 à SAINT-PIET-EN-MURAT (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 25/07/2021 au 28/07/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 25/07/2021, constitue le délai de carence.** Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. David BUREAU, au cours de cette journée.**  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 29 juillet 2021**

**Le Maire,**

**ARRETE PORTANT ACCORD**  
**DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 3 Août 2021 par laquelle l'entreprise INEO Réseaux Centre, 2, Impasse du Commerce 03410 SAINT-VICTOR

Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de branchement électrique en souterrain au 18, Avenue du 8 Mai 1945 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement électrique en souterrain au 18, Avenue du 8 Mai 1945 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

**\* Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (trottoir).

**\* Réalisation de tranchées sous trottoir**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Le remblayage de la tranchée sera effectué dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif et la desserte d'une bouche incendie.**

### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 10 Août 2021

Le Maire Adjoint,

### **ARRETE DE CIRCULATION**

Le Maire de Villefranche d'Allier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;

VU la demande de l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, 183 rue de Stalingrad 03630 DESERTINES en date du 23 août 2021 sollicitant un arrêté de circulation pour réaliser la mise à niveau de tampons d'assainissement et la préparation du chantier des travaux de voirie rue des Ardenêts 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Durant la réalisation de ces travaux planifiés du 24 août 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2021, la circulation sera régulée par alternat, CF22 sur l'ensemble de la rue des Ardenêts pendant la durée des travaux du 24 août au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

#### **Article 2 :**

La signalisation de chantier et de circulation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la voirie, par l'entreprise chargée des travaux, qui devra prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à la signalisation du chantier.

#### **Article 3 :**

Le stationnement sera interdit sur chaussée et sur trottoir dans les 2 sens de circulation sur l'ensemble de la portion de travaux durant l'exécution du chantier.

#### **Article 4 :**

- Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Allier,  
- L'UTT de Commentry  
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Villefranche d'Allier,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche d'Allier, le 23 Août 2021

Le Maire,

### **ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE** **"REGIME CNRACL"**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. Eric SAUBENS, du 04/03/2020 au 18/03/2020 ; du 19/03/2020 au 27/03/2020 ; du 26/06/2020 au 03/07/2020 ; du 05/01/2021 au 08/01/2021 ; du 02/02/2021 au 05/02/2021 ; du 08/03/2021 au 14/03/2021 ; du 15/03/2021 au 17/03/2021 ; du 18/03/2021 au 30/03/2021 ; du 31/03/2021 au 30/04/2021 ; du 01/05/2021 au 30/06/2021 ; du 01/07/2021 au 31/08/2021 ; du 01/09/2021 au 02/11/2021**

- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25/01/2021, portant reclassement de M. Eric SAUBENS, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 9<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 387, à compter du 01/01/2021

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUCON (Allier), placé en congé de maladie ordinaire depuis le 08/03/2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 21/05/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : M. Eric SAUBENS percevra le demi-traitement à compter du 01/09/2021 au 02/11/2021.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Si M. Eric SAUBENS perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 8 septembre 2021**

**Le Maire,**

**Notifié le :**

### **ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE "REGIME CNRACL"**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. JUILLET Richard du 29.09.2020 au 02.10.2020 ; du 17.12.2020 au 01.01.2021 ; du 08.02.2021 au 21.02.2021 ; du 21.03.2021 au 23.03.2021 ; du 24.03.2021 au 25.04.2021 ; du 26.04.2021 au 20.06.2021 ; du 21.06.2021 au 31.08.2021 ; du 01.09.2021 au 30.10.2021**

- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25.01.2021, reclassant M. JUILLET Richard, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 401, à compter du 01.01.2021 ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. JUILLET Richard, né le 24/09/1968 à Désertines, placé en congé de maladie ordinaire depuis le 21.03.2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 17.05.2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : M. JUILLET Richard percevra le demi-traitement à compter du 01.09.2021 jusqu'au 28.09.2021 et du 03.10.2021 jusqu'au 30.10.2021. M. JUILLET percevra un plein traitement du 29.09.2021 au 02.10.2021.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Si M. JUILLET Richard perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 08/09/2021**

**Le Maire,**

**ARRETE**  
**portant Avancement d'échelon à durée unique**  
de Mme GRANDIDIER ISABELLE née FLOUZAT

## Adjoint technique territorial

Monsieur Le Maire de VILLEFRANCHE D'ALLIER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** la situation de Mme GRANDIDIER ISABELLE est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2021 8ème échelon du grade de Adjoint technique territorial  Arrêté du : 25/01/2021 avec un reliquat de 1 an 2 mois 29 jours	A compter du 02/10/2021 9ème échelon du grade de Adjoint technique territorial Soit Indice Brut : 387 Pour une durée hebdomadaire de 25.5 heures

**ARTICLE 2 :** A compter de cette même date, il sera affecté à l'emploi adjoint technique territorial.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Trésorier,
- L'intéressée.

Fait à VILLEFRANCHE D'ALLIER  
Le 10/09/2021  
Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
- excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
- de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'agent

## ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 10 septembre 2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Energie Telecom, 21, rue de la roseraie 63540 ROMAGNAT, demandeur et la Société Auvergne très haut débit, 32, rue du Clos Notre Dame 63000 CLERMONT FERRAND, bénéficiaire

Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'une pose de chambre sans fond L3T, 21 à 23 rue des Ardenêts 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de chambre sans fond L3T

### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

#### \* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

#### \* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes

les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

**Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours à compter du 20 septembre 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 20 septembre 2021 comme précisée dans la demande.

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 20 septembre 2021

Le Maire,

**ARRETE PORTANT ACCORD**  
**DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

**VU** la demande en date du 8 septembre 2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Energie Telecom, 75 rue Mario et Monique PIANI 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES, demandeur et la Société Auvergne très haut débit, 32, rue du Clos Notre Dame 63000 CLERMONT FERRAND, bénéficiaire

Sollicite l'autorisation de réaliser la création d'une conduite génie civil, route de Nouzilliers 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une conduite génie civil

### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

#### **\* Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

#### **\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir**

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

**Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours à compter du 4 octobre 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 4 octobre 2021 comme précisée dans la demande.

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 20 septembre 2021

Le Maire,

**ARRÊTÉ PORTANT IMPUTABILITE**  
**AU SERVICE D'UN ACCIDENT (fonctionnaire CNRACL)**

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 37-1 et suivants,

VU l'arrêté du 4 Août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

**VU la demande de l'agent du 24 septembre 2021 ;**

**VU la déclaration relatant les circonstances de l'accident dont il a été victime le 24 septembre 2021,**

**VU le certificat médical initial en date du 24/09/2021, établi par le Docteur ENE ;**

**CONSIDERANT que les circonstances de l'accident dont a été victime M. BUREAU David, établies par les éléments susvisés, conduisent à reconnaître cet accident comme imputable au service,**

VU l'arrêté de M. le Maire en date du 29/01/2021, nommant M. BUREAU David, Attaché territorial, titulaire à temps complet, au 7<sup>ème</sup> échelon, indice brut 653, à compter du 25/03/2021,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions à M. BUREAU David, Attaché territorial, est reconnu imputable au service.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Fait à Villefranche d'Allier, le 30/09/2021

Le Maire,

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès

de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens

accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'agent le :

Signature de l'agent :

### **ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE** **"REGIME CNRACL"**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**

VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**

VU **L'avis favorable émis par le Comité Médical Départemental, dans sa séance du 12/10/2021, à la prolongation après 6 mois, du congé de maladie ordinaire de M. Eric SAUBENS, à compter du 08/09/2021 ;**

**Considérant les arrêts de maladie accordés au cours de la période de douze mois précédant le premier jour du nouveau congé de maladie ordinaire de M. Eric SAUBENS, du 04/03/2020 au 18/03/2020 ; du 19/03/2020 au 27/03/2020 ; du 26/06/2020 au 03/07/2020 ; du 05/01/2021 au 08/01/2021 ; du 02/02/2021 au 05/02/2021 ; du 08/03/2021 au 14/03/2021 ; du 15/03/2021 au 17/03/2021 ; du 18/03/2021 au 30/03/2021 ; du 31/03/2021 au 30/04/2021 ; du 01/05/2021 au 30/06/2021 ; du 01/07/2021 au 31/08/2021 ; du 01/09/2021 au 02/11/2021**

VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25/01/2021, portant reclassement de M. Eric SAUBENS, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 9<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 387, à compter du 01/01/2021

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Eric SAUBENS, né le 25/07/1971 à MONTLUÇON (Allier), placé en congé de maladie ordinaire depuis le 08/03/2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 21/05/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Placé dans cette position, M. Eric SAUBENS percevra :  
➤ le plein traitement du 08/03/2021 au 21/05/2021 ; du 26/06/2021 au 03/07/2021 ;  
➤ le demi-traitement à compter du 22/05/2021 au 25/06/2021 ; du 04/07/2021 pour la durée légale du congé de maladie ordinaire soit jusqu'au 02/11/2021 ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : Si M. Eric SAUBENS perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.

**Article 4<sup>ème</sup>** : En raison de l'instruction du dossier, M. Eric SAUBENS devra adresser une demande d'octroi de congé de longue maladie, ou de longue durée, à M. le Maire, deux mois avant l'expiration dudit congé.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :  
❖ Madame la Trésorière ;  
❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**  
**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 18 octobre 2021**  
**Le Maire,**

**ARRETE PORTANT ACCORD**  
**DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 25 octobre 2021 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Energie Telecom, 21 rue de la Roseraie 63540 ROMAGNAT, demandeur et la Société Auvergne très haut débit, 32, rue du Clos Notre Dame 63000 CLERMONT FERRAND, bénéficiaire

Sollicite l'autorisation de réaliser la plantation de poteaux Télécom 8m x2, Rue des Ardenêts 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : plantation poteaux Télécom 8m x2

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

##### **\* Compteur**

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

##### **\* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir**

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à

l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

### **Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

#### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 80 jours à compter du 2 novembre 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 novembre 2021 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 27 octobre 2021

Le Maire,

**REINTEGRATION A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE**  
**POUR UN AGENT TITULAIRE CNRACL**

Le Maire,

- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en particulier l'article 57 ;
- VU Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU La Loi n° 94-628 du 25 Juillet 1984 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la Fonction Publique ;

- VU L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, et notamment son article 8 ;
- VU **Le certificat médical établi par le médecin traitant en date du 27/10/2021 préconisant une reprise à temps partiel thérapeutique** de M. Richard JUILLET à compter du 02/11/2021, pour une période de 3 mois et pour une quotité de 50 % ;
- VU **L'avis concordant du médecin agréé en date du 27/10/2021** relatif à la reprise à temps partiel thérapeutique de M. Richard JUILLET à compter du 02/11/2021 pour une période de 3 mois et pour une quotité de 50 % ;
- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25/01/2021, plaçant M. Richard JUILLET, Adjoint technique territorial titulaire à temps complet, au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 401, avec un reliquat de 1 an 11 mois 1 jour ;

**Considérant que M. Richard JUILLET a bénéficié pour une même affection :**

- **D'un congé de maladie**

**Considérant** que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps et ne peut excéder un an pour une même affection ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard JUILLET, né le 24/09/1968 à Désertines, est réintégré à temps partiel thérapeutique pour une durée de 3 mois, à compter du 02/11/2021. La quotité de temps préconisée est fixée à 50 %. **Elle sera calculée sur la durée du travail prévue par son emploi à temps complet, sans pouvoir être inférieur à 50 %.**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Placé dans cette position, M. Richard JUILLET percevra l'intégralité de son traitement, soit 35/35.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion.
- Monsieur le Trésorier,
- L'intéressé.

Fait à Villefranche d'Allier, le 27/10/2021  
Le Maire,

Le Maire,  
. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Notifié à l'agent le :  
Signature de l'agent :

**ARRETE PORTANT RETENUE SUR SALAIRE**  
**POUR SERVICE NON FAIT**

Le Maire de Villefranche d'Allier,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment **son article 20**,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment **ses articles 87 et 136**,

VU le contrat en date du 30 août 2021 nommant Jean-Philippe AUBERTIN, adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice brut 354, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 octobre 2021, et l'avenant n° 1 en

date du 20 octobre 2021 portant augmentation du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> octobre 2021 avec indice majoré 340

CONSIDERANT l'absence non justifiée de M. Jean-Philippe AUBERTIN, adjoint technique, le 26 octobre 2021.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En l'absence de service fait, M. Jean-Philippe AUBERTIN ne percevra aucune rémunération pour la journée du 26 octobre 2021.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Mme la Trésorière,
- M. le Président du Centre de Gestion de l'Allier,
- L'intéressé.

Fait à Villefranche d'Allier, le 09/11/2021  
Le Maire,

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

### **JOUR DE CARENCE** **CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2021** **CONTRACTUEL**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU Le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et en particulier son article 7 ;

VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**

VU **La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;**

**Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Jean-Philippe AUBERTIN, du 13.10.2021 au 22.10.2021 ;**

Considérant que selon son ancienneté, tout agent contractuel doit bénéficier statutairement, après :

- **4 mois de service, 30 jours plein traitement et 30 jours ½ traitement,**
- **2 ans de service, 60 jours plein traitement et 60 jours ½ traitement,**
- **3 ans de service, 90 jours plein traitement et 90 jours ½ traitement,**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Philippe AUBERTIN, né le 22 mars 1985 à MONTLUÇON (Allier), est placé en congé de maladie ordinaire, du 13.10.2021 au 22.10.2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : **Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 13.10.2021, constitue le délai de carence.** Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Jean-Philippe AUBERTIN, au cours de cette journée.**  
**Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.**

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 9 novembre 2021**

**Le Maire,**

**ATTRIBUTION D'UN CONGE MALADIE ORDINAIRE**  
**"REGIME CNRACL"**

Le Maire,

- VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;
- VU **Le décret n° 60-58 du 11.01.1960 modifié, relatif au régime de Sécurité Sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et notamment son article 4, paragraphe 2 ;**
- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **L'avis favorable émis par le Comité Médical Départemental, dans sa séance du 16/11/2021, à la prolongation après 6 mois, du congé de maladie ordinaire de M. Richard JUILLET, à compter du 21/09/2021 ;**
- Considérant les arrêts de maladie de M. Richard JUILLET, du 21/03/2021 au 23/03/2021 ; du 24/03/2021 au 25/04/2021 ; du 26/04/2021 au 20/06/2021 ; du 21/06/2021 au 31/08/2021 ; du 01/09/2021 au 30/10/2021**
- VU L'arrêté de M. le Maire en date du 25/01/2021, portant reclassement de M. Richard JUILLET, Adjoint Technique Territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire à temps complet, au 10<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 401, à compter du 01/01/2021

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard JUILLET, né le 24/09/1968 à DESERTINES (Allier), placé en congé de maladie ordinaire depuis le 21/03/2021, totalise, compte-tenu des précédents arrêts de maladie, 90 jours à plein traitement au 17/05/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Placé dans cette position, M. Richard JUILLET percevra :

- le plein traitement du 21/03/2021 au 17/05/2021 ; du 29/09/2021 au 02/10/2021 ;
- le demi-traitement à compter du 18/05/2021 au 28/09/2021 ; du 03/10/2021 au 30/10/2021 ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : **Si M. Richard JUILLET perçoit des avantages statutaires inférieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit percevoir une indemnité différentielle égale à cette différence.**

**Article 4<sup>ème</sup> :** En raison de l'instruction du dossier, M. Richard JUILLET devra adresser une demande d'octroi de congé de longue maladie, ou de longue durée, à M. le Maire, deux mois avant l'expiration dudit congé.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Madame la Trésorière ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 22 novembre 2021**

**Le Maire,**

## ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier**,

VU la demande en date du 26 NOVEMBRE 2021 par laquelle l'entreprise ORANGE UI AURA, 52 Rue de la Parlette 63962 CLERMONT-FERRAND demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser un branchement téléphonique au lieu-dit les Treize Vents 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

### ARRETE

#### Article 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement téléphonique

#### Article 2 – Prescriptions techniques particulières

##### \* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

##### \* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 22, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

### **Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour à compter du 27 Décembre 2021

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 2 novembre 2021 comme précisée dans la demande.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable sans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 9 décembre 2021

Le Maire,

**JOUR DE CARENCE**  
**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2021**  
**FONCTIONNAIRE**

Le Maire,

VU La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et en particulier l'article 57 – paragraphe 2° ;

VU Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU La loi n° 2017-1837 du 30 Décembre 2017 de finances pour 2018, et notamment son article 115 instaurant un jour de carence, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

Considérant l'arrêt de maladie ordinaire accordé à M. Laurent HERAULT, du 13/12/2021 au 17/12/2021 ;

Considérant que le délai de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés maladie pour la même cause ou pour les congés suivants :

- Pour accident de service et maladie professionnelle,
- De longue maladie,
- De longue durée,
- De maladie accordé dans les 3 ans après un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même *affection de longue durée (ALD)*.

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent HERAULT, né le 04/08/1966 à MONTLUÇON (03), est placé en congé de maladie ordinaire, du 13/12/2021 au 17/12/2021 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie, soit le 13/12/2021, constitue le délai de carence. Le traitement par l'employeur ne sera versé qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> sera opérée sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à M. Laurent HERAULT, au cours de cette journée.  
Seul, le supplément familial de traitement qui est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants est versé en totalité.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- ❖ Monsieur le Trésorier ;
- ❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

**Signature de l'agent :**

**Notifié le :**

**Fait à Villefranche d'Allier, le 13 décembre 2021**

**Le Maire,**

#### **ARRETE PORTANT ACCORD** **DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de **Villefranche d'Allier,**

VU la demande en date du 15 Décembre 2021 par laquelle l'entreprise DESFORGES SAS, rue du Pourtais 03630 DESERTINES, demandeur

Sollicite l'autorisation de réaliser un branchement gaz au 36, Avenue du 8 Mai 1945 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux,

### **ARRETE**

#### **Article 1** – Autorisation

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement gaz

#### **Article 2** – Prescriptions techniques particulières

##### \* Compteur

Le compteur sera implanté conformément au plan produit par le demandeur et visé par le signataire du présent arrêté. Il ne pourra en aucun cas empiéter sur les dépendances domaniales (voie et accessoires de la voie).

##### \* Réalisation de tranchées sous accotement et trottoir

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0.80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331 ;

Les travaux seront réalisés suivant les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc.

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0.15 mètre d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

Le dépôt sera réalisé de façon à préserver le passage des piétons sur l'accotement ou le trottoir.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992 et au schéma de signalisation temporaire CF 24, ci-joint.

Les panneaux de signalisation temporaire utilisés pour chantier devront être en bon état, de classe II et conforme aux normes en cours.

**Ces travaux sont susceptibles de croiser un réseau communal d'assainissement collectif**

#### **Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours à compter du 17 janvier 2022

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au 17 janvier 2022 comme précisée dans la demande.

#### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, su signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Villefranche d'Allier, le 17 décembre 2021

Le Maire,

#### **ATTRIBUTION D'UN CONGE LONGUE MALADIE "REGIME CNRACL"**

Le Maire,

VU La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU La loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU **Le décret n° 87-602 du 30 Juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;**
- VU **La demande de M. Eric SAUBENS, appuyée d'un certificat médical de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie ;**
- VU **L'avis favorable émis par le Comité Médical Départemental, dans sa séance du 15/12/2021, pour l'attribution d'un congé de longue maladie à M. Eric SAUBENS, à compter du 08/03/2021, pour une durée de 6 mois ; et renouvellement à compter du 08/09/2021 pour 6 mois soit jusqu'au 07/03/2022 ;**
- VU **L'arrêté de M. Le Maire en date du 25/01/2021, portant reclassement de M. Eric SAUBENS, Adjoint Technique Territorial, titulaire à temps complet, au 9<sup>ème</sup> échelon de l'Echelle C1, indice brut 387, à compter du 01/01/2021;**

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Eric SAUBENS. né le 25/07/1971 à MONTLUÇON (Allier), est **reconnu en congé de longue maladie, à compter du 08/03/2021, pour une période de 6 mois et renouvellement à compter du 08/09/2021 pour 6 mois, soit jusqu'au 07/03/2022.**

**Article 2<sup>ème</sup> :** Placé dans cette position, M. Eric SAUBENS percevra :  
\* le plein traitement du 08/03/2021 au 07/03/2022 ;

**Article 3<sup>ème</sup> :** **En raison de l'instruction du dossier, M. Eric SAUBENS devra adresser la demande de renouvellement de son congé à M. le Maire, deux mois avant l'expiration dudit congé.**

**Article 4<sup>ème</sup> :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :  
❖ Monsieur le Trésorier ;  
❖ L'intéressé.

Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Signature de l'agent :

Notifié le

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)**

**A Madame BOURBON Aline,**

Fait à Villefranche d'Allier, le 21 décembre 2021

Le Maire,

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Madame BOURBON Aline :

- Perçoit la part IFSE,
- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Madame BOURBON Aline, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 540.00 euros bruts.  
Il sera versé en Décembre 2021.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

Gérard FERRIERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Madame FRAGNON Jocelyne,**

- Le Maire,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Madame FRAGNON Jocelyne :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Madame FRAGNON Jocelyne, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 189.43 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

Gérard FERRIERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Madame GRANDIDIER Isabelle,**

- Le Maire,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Madame GRANDIDIER Isabelle :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Madame GRANDIDIER Isabelle, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 373.76 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

Gérard FERRIERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Monsieur GUITONNY Romain,**

Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Monsieur GUITONNY Romain :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Monsieur GUITONNY Romain, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

**Article 2 :** Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 350.00 euros bruts.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

**Gérard FERRIERE**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Monsieur Richard JUILLET,**

Le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Monsieur Richard JUILLET :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Monsieur Richard JUILLET, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 311.00 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

**Gérard FERRIERE**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Madame RADIER Maryline,**

Le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Madame RADIER Maryline :

- Perçoit la part IFSE,
- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Madame RADIER Maryline, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 565.00 euros bruts.  
Il sera versé en Décembre 2021.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

Gérard FERRIERE

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Madame MAUROUARD Christelle,**

- Le Maire,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Madame MAUROUARD Christelle :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Madame MAUROUARD Christelle, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 189.43 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

**Gérard FERRIERE**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Monsieur Olivier GAUME,**

Le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Monsieur Olivier GAUME :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Monsieur Olivier GAUME, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 241.00 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

**Gérard FERRIERE**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**Arrêté portant attribution d'un complément indemnitaire annuel (Part CIA)  
A Monsieur Laurent HERAULT,**

Le Maire,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat  
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Octobre 2018, instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois de catégorie A et C à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018,

Considérant que Monsieur Laurent HERAULT :

- Lors de son dernier entretien professionnel, il a été apprécié ses engagements professionnels, disponibilité et adaptabilité,

Vu le budget de l'exercice ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2021, il est alloué à Monsieur Laurent HERAULT, la part liée au Complément indemnitaire annuel (CIA) qui sera versé chaque année sur la paye du mois de décembre.

Article 2 : Le montant total du CIA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 sera de 241.00 euros bruts.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise au trésorier de la collectivité.

A Villefranche d'Allier, le 08/01/2022

Le Maire,

**Gérard FERRIERE**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

## ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de Villefranche d'Allier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;

VU la demande de l'entreprise DESFORGES, Rue du Pourtais 03630 DESERTINES en date du 15 décembre 2021 sollicitant un arrêté de circulation pour réaliser une fouille sous chaussée et sous trottoir pour la réalisation d'un branchement gaz au 36 Avenue du 8 Mai 1945 03430 VILLEFRANCHE D'ALLIER.

### ARRETE

#### Article 1 :

Durant la réalisation de ces travaux planifiés du 17 janvier au 21 janvier 2022, la circulation sera régulée par alternat, CF24 au niveau du 36 Avenue du 8 Mai 1945 de pendant la durée des travaux.

#### Article 2 :

La signalisation de chantier et de circulation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la voirie, par l'entreprise chargée des travaux, qui devra prendre de jour comme de nuit sous sa responsabilité et à ses frais toutes les mesures relatives à la signalisation du chantier.

#### Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur chaussée et sur trottoir dans les 2 sens de circulation sur l'ensemble de la portion de travaux durant l'exécution du chantier.

#### Article 4 :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Allier,  
- L'UTT de Commentry  
- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Villefranche d'Allier,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefranche d'Allier, le 27 décembre 2021

Le Maire,